



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté modificatif n°2021 - 208 du 20 septembre 2021**

**De l'arrêté préfectoral n° 2021-191 du 25 août 2021**

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire au titre des articles L 123-14, R 123-9 à R 123-12 et R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin présentée par la DEAL Guadeloupe, Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le représentant de l'État dans les collectivités  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** les ordonnances et décrets d'application des lois précitées ;
- Vu** les propositions de la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2021-199 du 7 septembre 2021 de l'arrêté préfectoral n° 2021-191 du 25 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire au titre des articles L 123-14, R 123-9 à R 123-12 et R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPRN) de la collectivité de Saint-Martin présentée par la DEAL Guadeloupe, Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Considérant** qu'en raison des dispositions des lois d'urgence sanitaire des 23 mars et 11 mars 2020 et de leurs ordonnances et décrets d'application, il convient d'adapter les conditions d'accueil du public à la situation sanitaire suscitée par l'épidémie de covid-19.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1**

**L'article 4 « Déroulement de l'enquête » de l'arrêté n°2021-191 est complété comme suit :**

Les commissaires enquêteurs peuvent se tenir à disposition du public pour échanger **en présentiel ou par audio et/ou visioconférence** sur les créneaux réservés aux permanences sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

- Le reste sans changement -

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Le Préfet,  
Serge GOUTEYRON